Ville de Grand Charmont

ARRETE VALANT INTERDICTION D'ACCEDER EN FORET COMMUNALE HORS CHEMINS BALISES
N° 2024/03

Objet : Reconduction interdiction temporaire d'accès la forêt communale de GRAND CHARMONT du 1er janvier 2024 au 31 juillet 2024

Le Maire de GRAND CHARMONT,

- Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2 et l'article L2122-24 ;
- Vu l'Arrêté Municipal N° 2021/22 du 20 mai 2021, interdisant temporairement l'accès en forêt pour 6 mois ;
- Vu les Arrêtés Municipaux N° 2021/65 du 6 décembre 2021 et N° 2022/34 du 20 juin 2022, chacun prolongeant l'interdiction pour 6 mois ;
- Considérant la prolifération des scolytes dans la forêt communale fragilisant fortement les arbres ;
- Considérant la présence d'arbres secs au sein de la forêt communale présentant un risque pour la sécurité des usagers ;
- Considérant les risques d'accidents consécutifs à des chutes de branches ;
- Considérant l'impossibilité matérielle de zoner précisément les espaces les plus dangereux ;
- Considérant que le travail de sécurisation de la forêt par les services de l'ONF n'est pas terminé
- Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer l'accès à la forêt de GRAND CHARMONT suivant les dispositions suivantes ;

DECIDE

Article 1

L'interdiction à tout public d'accéder à la forêt communale de GRAND CHARMONT (matérialisée en vert hachuré sur le plan joint), hors chemins balisés, est reconduite jusqu'à abattage des arbres dangereux concernés par l'Agence National des Forêts, en tout état de cause jusqu'au 31 juillet 2024.

Article 2

Une dérogation est accordée aux professionnels forestiers, aux garants de la forêt chargés de sécuriser le site, ainsi qu'aux affouagistes et chasseurs qui sont, sous leur responsabilité, autorisés à accéder à la forêt.

Article 3

La signalisation réglementaire mise en place par les Services Techniques de GRAND CHARMONT est maintenue

Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout autre agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Ampliation du présent arrêté qui sera publié, affiché et transmis :

- Monsieur le Technicien forestier de l'ONF territorialement compétent
- Les garants de la forêt communale : Messieurs CHARTON Hubert, CUCHEROUSSET Gilles, GIRARDOT Denis, SOLTANI Sabeur
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale GRAND CHARMONT
- Monsieur EMONT Nicolas, Président de l'ACA de GRAND CHARMONT

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Grand-Charmont, le 9 Janvier 2024

Le Maire,

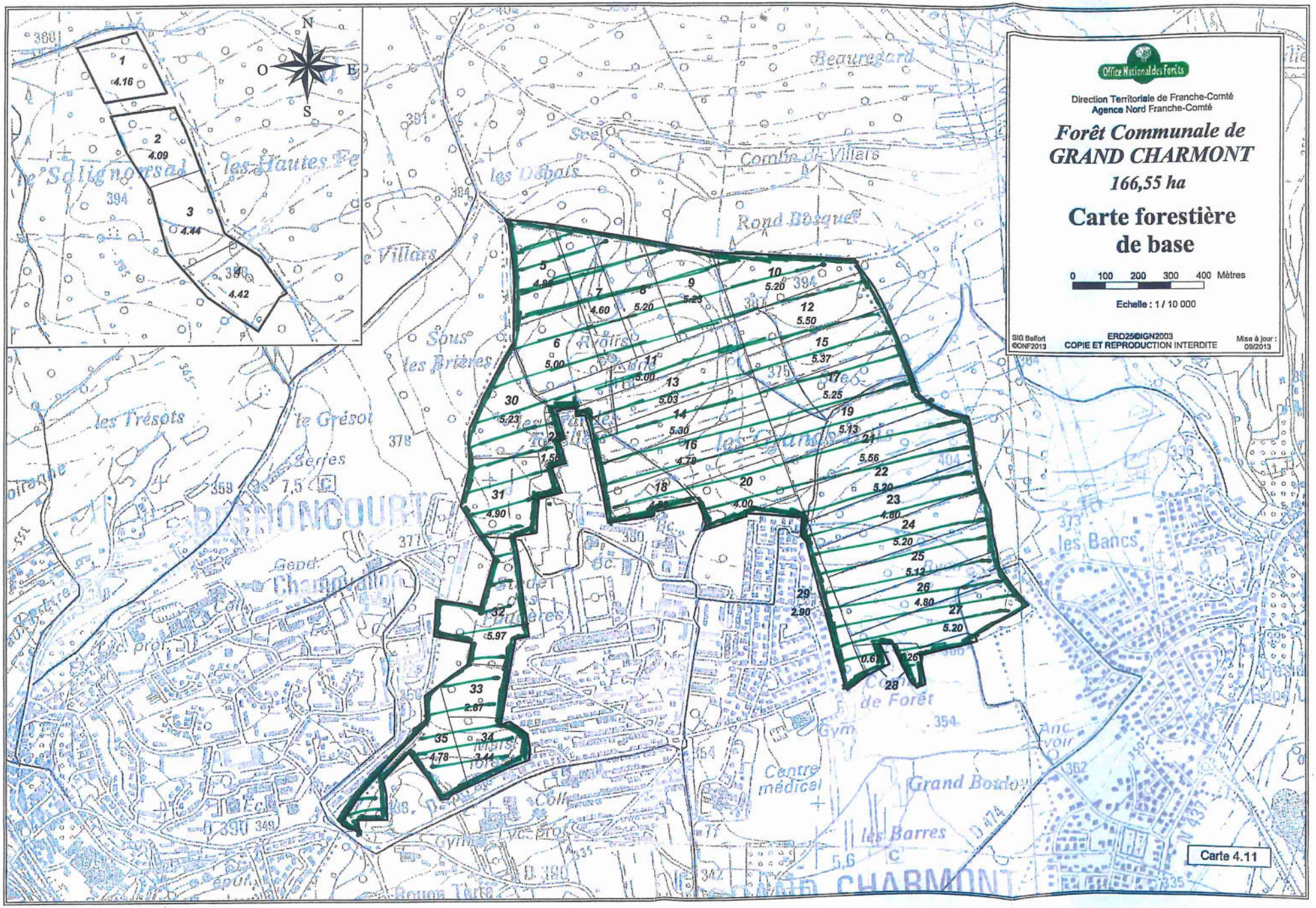
Jean-Paul MUNNIER

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

- *Recours gracieux : auprès de mes services, sous le présent timbre,*
- *Recours contentieux : vous disposez d'un délai de deux mois, soit après notification du rejet de la demande par le Maire, soit en cas de non réponse au recours gracieux au terme de deux mois, pour contester la décision auprès de :*

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon
30 rue Charles NODIER
25000 BESANÇON

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, l'éventuel recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision.


Office National des Forêts
Direction Territoriale de Franche-Comté
Agence Nord Franche-Comté
Forêt Communale de
GRAND CHARMONT
166,55 ha
Carte forestière
de base
0 100 200 300 400 Mètres
Echelle : 1 / 10 000
SIG Belfort
©ONF2013
ERD25©IGN2003
COPIE ET REPRODUCTION INTERDITE
Mise à jour :
09/2013
N
O
E
S
Carte 4.11